

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,**

Service prévention et Sécurité

N° 23-40

**Objet : Arrêté d'autorisation de  
poursuite d'activité**

**MAGASIN CARREFOUR**

**Type M – 1<sup>ère</sup> catégorie**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

**VU** l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 97-413 du 7 octobre 1997,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 28 novembre 2022, document ci-annexé,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Le Magasin CARREFOUR sis Zone Industrielle à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2022-1078 du 16 décembre 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Présenter à la séance de la Sous-Commission départementale ERP du 16 décembre 2022 :
  - Un plan schématique des commerces de la galerie marchande ;
  - Des éléments permettant de constater la suppression des décorations florales ou des procès-verbaux de réaction au feu de ces éléments ;
  - Les attestations de levée des observations majeures relevant des installations d'électricité, d'éclairage de sécurité et de gaz ;
  - Attestation de bon fonctionnement de la porte de recouplement des réserves.
- Afficher dans les deux entrées principales du centre commercial, à proximité des plans d'intervention, un plan sur support inaltérable, des commerces de la galerie marchande.

3. Souscrire une mission de coordination SSI et mettre en conformité les asservissements automatiques des issues de secours.
4. Redéposer un dossier complet pour avis de la Sous-Commission départementale ERP concernant les aménagements ou changement de destination des commerces suivants :
  - Aménagement cellule n° 2 – Happy smocke ;
  - Travaux et aménagement de la cellule n° 5 – Chouette presse ;
  - Aménagement de la cellule n° 10 – Création Silva ;
  - Aménagement de la cellule n° 11 – Baber shop ;
  - Implantation des deux totems ;
  - Marquage au sol ;
  - Suspensions en plafond ;
  - Décorations et sapins de Noël ;
5. Poursuivre et attester la levée des observations des différents rapports de vérification des installations techniques (R143-43 du CCH).

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **18 JAN. 2023**

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



  
Patricia GRANET-BRUNELLO